



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure - CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAPIL

55 rue Gaston LAMY
14120 Mondeville

Références : ERASS-2023-761

Code AIOT : 0005300444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement TRAPIL implanté 55 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPIL
- 55 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005300444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAPIL exploite un établissement comportant un terminal pétrolier (T83), implanté au sein du périmètre du dépôt de produits pétroliers exploité par la société DPC. Il comporte notamment 2 bacs de stockage d'hydrocarbures de 350 m³ chacun (utilisés pour le stockage des contaminats), un poste de chargement des camions citernes, 2 cuves enterrées de 10 m³ chacune (pour le recueil des égouttures) ainsi qu'un ensemble d'équipements associés au pipeline de transport d'hydrocarbures. Cet établissement soumis au régime de l'enregistrement est aujourd'hui réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1998.

L'exploitant indique que la région Caennaise est alimentée en carburants par un pipeline en provenance de la baie de Seine. Celui-ci permet d'alimenter en carburant les dépôts exploités par les sociétés DPC et Bolloré Energy. Les installations du terminal TRAPIL constituent l'interface entre cette canalisation de transport d'hydrocarbures liquides et ces dépôts.

L'Inspection s'est rendue au niveau des deux bacs de contaminats géographiquement implantés dans

la cuvette II. Ensuite, l'Inspection s'est rendue au niveau de l'aire d'empotage et du terminal avant d'accéder au bâtiment où TRAPIL dispose de sa supervision et d'un local de commande. Les représentants de DPC ont été invités à la première partie de l'inspection qui s'est tenue en salle ainsi qu'à la visite des installations sur le terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite générale des installations
- interface DPC-TRAPIL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2016, article 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables	Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.3	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communication entre les exploitants TRAPIL et DPC est bonne mais mérite d'être renforcée. Ainsi, la convention liant les parties doit être révisée pour que chacun puisse s'assurer que les contrôles réglementaires sur des équipements de sécurité soient effectués et les conclusions partagées.

L'étude des dangers des installations TRAPIL doit être transmise (après vérification de la pertinence des hypothèses prises en 2008) à la société DPC pour qu'elle identifie ses propres installations impactées en cas d'incendie ou d'explosion.

Les surfaces des installations TRAPIL doivent être traitées afin que ces dernières recouvrent leur caractère étanche.

Un compteur de coup de foudre est présent au niveau des armoires électriques des installations TRAPIL. Ce système n'étant pas requis par l'exploitant voisin DPC, l'Inspection s'interroge sur la nature et le rôle de cet équipement ainsi que sa fonctionnalité. L'inspection demande que soit produit l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre si nécessaire ainsi que des précisions sur le dispositif sus-évoqué repéré dans une armoire électrique comme étant un compteur de coup de foudre.

Le dernier exercice POI DPC auquel a participé la société TRAPIL s'est tenu le 15/11/23. Le scénario n°6 (feu terminal et PCC TRAPIL) du POI a été joué pour une fuite d'essence sur un camion au niveau du poste de chargement camion (PCC) TRAPIL. Le rapport d'exercice transmis par DPC n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :
Constats : Cette installation est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 mai 1998. Par courrier du 31 mai 2016, la société TRAPIL a présenté sa déclaration d'antériorité suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce classement a été acté par l'Inspection lors de la visite menée le 20 juillet 2017. Ainsi l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4734-2 pour le volume total de 500 m ³ des deux bacs de contaminants et au régime déclaratif avec contrôle pour la rubrique 1434-1-b pour son activité d'empotage de ses contaminants dans des camions citernes d'un volume unitaire de 36 m ³ . <u>Rubrique 4734</u> : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement <u>Rubrique 1434</u> : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Lors de la visite menée en 2016, il est indiqué dans le rapport [annexe 1 page 3/7] qu'"un échange a lieu sur la conformité des installations avec l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734. Cet arrêté précise à l'article 1 – III, que les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant son entrée en vigueur demeurent applicables. L'arrêté du 1er juin 2015 prévoit en outre pour les installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010, la possibilité d'opter pour le respect de certaines de ses dispositions (articles 14, 44 à 52, 58 et 59) en lieu et place de certaines dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 (articles 43 à 50). L'exploitant a indiqué à l'occasion de la visite de 2016 <u>retenir le respect des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010</u> (articles 43 à 50)." Cependant, par courrier du 19 septembre 2022, l'exploitant indique se positionner en informant de son " <u>choix d'être soumis aux dispositions des articles 14, 44 à 52 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015</u> en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour notre installation de T83 - Mondeville". L'exploitant a indiqué à l'Inspection lors de la visite que ce nouveau choix s'est fait à la lumière de l'incident survenu sur le site de Lubrizol et de l'évolution de la réglementation associée. L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection du changement de choix opéré et des incidences attendues pour l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Convention DPC – TRAPIL
Prescription contrôlée : L'accès à l'établissement devra respecter les règles d'accès au dépôt D.P.C... En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef. L'établissement sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. La surveillance pourra être assurée par le système de D.P.C. et fera l'objet d'une convention entre les deux partenaires. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.
Constats : La convention entre DPC et TRAPIL détermine que la société DPC assure la surveillance et le gardiennage de l'ensemble du site (y compris le terminal TRAPIL). Les moyens de défense contre l'incendie sont ceux mis en œuvre par la société DPC. Toutefois, l'exploitant TRAPIL dispose d'extincteurs pour lutter précocement contre un feu naissant. Un extincteur présent au terminal TRAPIL dispose bien d'étiquettes de vérifications périodiques, mais comme il est soumis aux intempéries, la mention des dates de vérification est effacée. L'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères toxiques ou inflammables
Constats : L'Inspection s'est rendue au niveau de la zone d'emportage et du terminal où la signalisation du risque ATEX est bien présente. Par sondage, l'Inspection a pu constater la présence de la mise à la terre des équipements présents et du pictogramme ATEX sur les éclairages présents en zone d'emportage. L'Inspection ne s'est pas fait présenter les plans et consignes ou le document justifiant de l'adéquation des matériels présents en zone ATEX. Ceci pourrait être réalisé lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants. Ils devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Une convention d'inter assistance entre D.P.C. et TRAPIL devra être formalisée et signée par les deux partenaires. Les moyens de lutte contre l'incendie mis en oeuvre par l'exploitant pourront être intégrés au dispositif de protection général du dépôt D.P.C., ils seront pris en compte dans le Plan d'Opération Interne de D.P.C. qui tient compte des installations de TRAPIL.
Constats : La convention a été transmise à l'Inspection avant la visite. Cette convention date de 2016 et doit être actualisée pour améliorer les échanges entre les deux exploitants et que chacun vérifie que les contrôles sur des équipements assurant une fonction de sécurité soient effectués. Pour cela, une liste de ces équipements doit être produite et intégrée à la convention sous trois mois. L'exploitant doit transmettre son étude des dangers [EDD](version consolidée) à la société DPC pour qu'elle prenne en compte les zones d'effet thermique et/ou de surpression générées par les installations TRAPIL dans le POI et l'EDD de DPC. Cette transmission doit être réalisée sans délai. L'exploitant doit également s'interroger sur les mesures de maîtrise des risques identifiées dans son EDD et déterminer si la fonction de sécurité attendue permet de qualifier les équipements identifiés en MMR ou en barrière technique de sécurité. Les conclusions de cette réflexion sont attendues sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1998, article 15.9
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.
Constats : Interrogé sur le nombre de personnes présentes sur les installations, l'exploitant a déclaré que deux techniciens TRAPIL interviennent régulièrement sur les installations. Deux techniciens supplémentaires peuvent intervenir sur les installations en cas de nécessité. L'Inspection a demandé la transmission de la liste des formations requises pour que ces techniciens soient en mesure d'intervenir sur les équipements TRAPIL dans le contexte d'installations géographiquement implantées dans un dépôt SEVESO seuil haut. L'exploitant transmettra également la justification (dans un document synthétique) que ses personnels disposent bien des formations identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2016, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.
Constats : Le sol de l'aire d'emportage et du terminal présente des fissures qu'il convient de traiter afin de rendre étanches les surfaces et permettre de recueillir les produits qui pourraient s'y déverser accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation - Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : Le terminal TRAPIL qui se trouve en périphérie du site DPC dispose d'une clôture qui mesure au moins 2,5 mètre (estimation de l'Inspection) et permettant de retarder et détecter toute intrusion. L'entretien extérieur est effectué par la société DPC. Ce point n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux de sécurité
Prescription contrôlée : III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
Constats : L'Inspection s'est fait présenter la supervision des équipements TRAPIL. Cette supervision permet de donner un état des stocks de manière instantanée et accessible en permanence. La supervision indique bien des niveaux haut et très haut d'exploitation ainsi que des niveaux haut et très haut de sécurité. Bien que l'inspection n'ait pas effectué de test pour vérifier la mise en sécurité des installations TRAPIL, elle a interrogé le technicien présent sur place sur ces alarmes et la réaction attendue. L'Inspection a également interrogé le technicien sur la modification des seuils des niveaux de sécurité. Ce dernier a pu répondre à toutes les interrogations et indiquer qu'il ne lui était pas possible de modifier un quelconque seuil de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite